

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SUSMIOU

RUE DE L'ARRIBERE

PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR VOIE
COMMUNALE

SAUR Sud Ouest
Quartier Lapeyrère
64270 SALIES-DE-BEARN

Le Maire de la Commune de SUSMIOU,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1,
 Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,
 Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,
 Vu la lettre en date du 09/01/2026, par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser un branchement AEP, avec pose de compteur, et un branchement EU, dans l'emprise de la voie communale dite rue de l'Arribère au n°3, et un raccordement AEP et EU pour le lotissement LABOURDETTE, situé entre le n°3 et le n° 5 rue de l'Arribère,
 Vu l'état des lieux,

A R R È T E

Article1 - Prescriptions techniques

La société SAUR Sud Ouest est autorisée à réaliser un branchement AEP, avec pose de compteur, et un branchement EU, dans l'emprise de la voie communale dite rue de l'Arribère au n°3, et un raccordement AEP et EU pour le lotissement LABOURDETTE, situé entre le n°3 et le n° 5 rue de l'Arribère, conformément à sa demande ci-dessus analysée et à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

- Les tranchées seront réduites au minimum nécessaire.
- l'emprise sur la voie communale et ses accotements seront remis en l'état initial.

Article 2 - Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 - Signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 - La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 – Responsabilité - La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète pour l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de NAVARRENX

Fait à SUSMIOU,
Le 12/01/2026


Bruno LANNES 